

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 26 janvier 2022 de M^{mes} et MM. Théo Keel, Olivia Bessat-Gardet, Salma Selle, Manuel Zwysig, Pascal Holenweg, Oriana Brücker, Ahmed Jama, Pierre-Yves Bosshard, Brigitte Studer, Gazi Sahin, Laurence Corpataux, Vincent Milliard et Matthias Erhardt: «Pour une Ville de Genève sans reconnaissance faciale».

23 novembre 2023

Rapport de M^{me} Marie-Agnès Bertinat.

Cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication lors de la séance plénière du Conseil municipal du 2 novembre 2022. La commission s'est réunie, sous la présidence de M. Maxime Provini, les 26 janvier, 23 mars 2023, et de M^{me} Olivia Bessat-Gardet, le 22 juin 2023. Les notes de séances ont été prises par M^{mes} Coralie Seydoux et Camelia Benelkaid, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- l'arrivée de logiciels de plus en plus performants en matière de reconnaissance faciale;
- la possibilité que les polices municipale ou cantonale recourent à la reconnaissance faciale sur le territoire municipal, étant donné que les polices d'Argovie, de Saint-Gall et de Schaffhouse ont déjà travaillé avec de tels logiciels, comme l'a révélé le *Tages-Anzeiger*;
- les risques et dérives de tels logiciels, comme en témoigne le cas de la société Clairview dont la base de données a été constituée par des photos recueillies sur des réseaux sociaux à l'insu des utilisateurs et utilisatrices concerné-e-s;
- la pétition lancée à ce sujet par Amnesty International, AlgorithmWatch et Société numérique, ainsi que les postulats déposés à Lausanne et Zurich;
- les risques considérés comme «réels» par Amnesty International que la généralisation de telles pratiques dérive vers une surveillance de masse;
- l'importance que la Ville de Genève prenne position sur le recours à de telles technologies, ici en l'occurrence par le biais des représentants municipaux des citoyens et citoyennes de la Ville,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif:

- à s’engager à ce que ni ses services administratifs ni son corps de police municipale ne recourent à la reconnaissance faciale;
- à prendre position contre l’utilisation de la reconnaissance faciale;
- à avertir les autorités cantonales des positions du Conseil municipal et du Conseil administratif et à entrer en discussion avec elles pour que la police cantonale ne recoure pas à de tels logiciels de reconnaissance faciale sur le territoire communal.

Séance du 26 janvier 2023

Audition de M. Théo Keel, motionnaire

M. Keel explique en préambule que la reconnaissance faciale est une technologie capable de déterminer l’identité des individus à partir de photographies ou d’enregistrement vidéo, en procédant par un croisement, une comparaison avec d’autres images provenant d’une base de données préexistante. Il indique que le problème se pose d’autant plus lorsque la base de données n’a pas été constituée uniquement par des données recueillies par la police mais à partir d’autres données externes, par exemple à partir des réseaux sociaux. Il ajoute que la nouveauté de la technologie repose sur des processus algorithmiques automatisés, caractérisés par leur rapidité et leur efficacité. Il explique que cette dernière recourt à des données biométriques, comme le visage ou l’iris. Cette technologie a été inventée dans les années 1970 et s’est améliorée depuis jusqu’à devenir très efficace, avec un taux de 99,63% de réussite. Toutefois il précise que les hommes blancs seraient les plus facilement reconnaissables tandis que c’est dans le cas des femmes de couleur qu’il y a le plus de confusion et donc un risque de «faux positif». Il souligne qu’il n’y a aucune base légale sur ce sujet en Suisse. La loi fédérale sur la protection des données (LPD) considère les données biométriques comme particulièrement sensibles mais selon Amnesty, leur utilisation n’est pas formellement interdite. Il cite une interpellation de M. Glättli au Conseil fédéral, à qui ce dernier a répondu que sans base légale, la pratique de la reconnaissance faciale est interdite alors qu’à l’inverse pour Amnesty il faudrait une base légale pour interdire ces pratiques.

D’ailleurs, il avance qu’il existe certains cas d’expérimentation de ces pratiques, notamment la police saint-galloise qui a reconnu avoir utilisé cinq systèmes d’identification différents et certains doutes planent sur la police zurichoise. Il ajoute que le cas emblématique de la dérive possible est celle de la société Clairview, qui a récolté des données sur les réseaux sociaux et créé grâce à cela une base de données énorme. Il précise que le problème est que, suite à une phase-test ouverte, des privés peuvent avoir accès à ces bases de don-

nées. Des policiers zurichois sont aussi suspectés d'avoir accédé au logiciel avec leurs adresses professionnelles. Il explique qu'une pétition a été lancée par Amnesty et déposée à Lausanne et à Zurich mais pas à Genève, à sa connaissance. M. Keel informe qu'il s'inscrit dans ces mouvements pétitionnaires. Il indique que la reconnaissance faciale est utilisée de manière couplée avec la vidéosurveillance. Il fait référence au sujet de la vidéosurveillance à un rapport mandaté par Pierre Maudet en 2008, dans lequel 120 caméras ont été dénombrées sur environ 15 sites. Il cite M. Maudet, qui a indiqué dans sa synthèse du rapport que la Ville de Genève employait la vidéosurveillance sans base légale et sans respect de la proportionnalité. Un règlement d'application avait alors été proposé, adopté en 2011 et modifié en 2016.

Le rapport proposait un Conseil d'éthique – comprenant quatre membres désignés par le Conseil municipal et trois membres par le Conseil administratif – mais cette solution n'a pas été retenue. A la place, le règlement adopté comprend une commission de trois membres, dont deux membres nommés par les différents départements et un membre externe nommé par le Conseil administratif. Il a remarqué que la reconnaissance faciale n'était pas prise en compte dans le règlement. Il informe que la motion a d'une part un angle déclaratif, permettant de prendre position en tant que Ville s'opposant à la reconnaissance faciale en général et sur son territoire, à l'image de ce qui a été fait pour Stop TiSA. Il ajoute qu'il y a aussi un aspect préventif afin d'éviter qu'à l'avenir ce type de logiciel ne soit utilisé pour enquêter et éviter que d'autres services comme la police cantonale n'utilisent les images de vidéosurveillance de la Ville de Genève pour les croiser avec des logiciels de reconnaissance faciale.

M. Keel explique finalement qu'une autre situation problématique se présente à Genève, soit celle des caméras privées, qui ne sont soumises à aucune base légale et qui ne nécessitent pas d'autorisation pour être installées. Il n'est alors pas possible de les dénombrer. Il indique que les préposés ne peuvent même pas attaquer les détenteurs de ces caméras, ce sont les citoyens qui doivent porter plainte pour qu'une procédure puisse avoir lieu. Finalement, il explique que l'idée n'est pas de mettre une base légale à ce qui existe déjà, mais de proposer une base légale en prévention de ce qui pourrait arriver. Il propose une interdiction préalable à l'arrivée possible de cette technologie en Ville de Genève. Il remarque que les questions techniques sont très peu débattues et il souhaiterait que cela soit plus pris en compte dans le débat public.

Questions des commissaires

Un commissaire revient sur l'évocation de la synthèse de M. Maudet suite au rapport de l'époque et demande, vu l'absence de base légale et la disproportionnalité de la mesure, si M. Maudet proposait d'agir compte tenu qu'aucune base

légale n'existe, ou si au contraire il proposait un comité d'éthique pour pallier cela. Ce à quoi M. Keel lui répond que M. Maudet était conscient du problème de l'absence de base légale et a donc proposé d'avoir quelque chose sur lequel se reposer.

Ce même commissaire comprend l'objet de la motion et la question préventive, mais il partage l'avis du Conseil fédéral qui indique que sans base légale, il n'est pas possible de faire de la reconnaissance faciale. Il pense que si une base légale existe un jour, elle ne sera que cantonale. Il n'est alors pas sûr qu'il soit possible de dire que la police municipale n'utilise pas la reconnaissance faciale alors que la police cantonale l'utilise. Il ne voit pas comment il sera possible de promulguer un règlement municipal sachant que la police municipale est régie au niveau cantonal. M. Keel répond qu'en termes de vidéosurveillance, tout n'est pas très clair sur les compétences. Il admet que la Ville ne peut pas interdire à la police cantonale d'utiliser la reconnaissance faciale mais souhaite que, dans le cas où les images de la Ville seraient utilisées par la police cantonale pour être croisées avec le système de reconnaissance faciale, toute transmission d'image par la Ville qui pourrait être utilisée soit refusée de manière préalable.

M. Keel indique, en réponse à un commissaire pensant que la compétence est cantonale, qu'il ne sait pas si cela est possible mais l'idée serait de donner un préavis négatif à toute transmission de données qui puissent être utilisées dans ce cas.

Un commissaire remarque que la motion demande l'interdiction de cette pratique sur tout le territoire de la Ville, cependant il ne pense pas qu'il sera admis que la pratique soit interdite en Ville de Genève mais permise sur les 44 autres communes. Il demande s'il souhaite avoir une exception sur le territoire de la Ville. M. Keel admet que l'idéal serait que l'interdiction s'applique à tout le territoire genevois.

Un commissaire doute sur le fait que la police cantonale différenciera les images qui proviennent de la Ville et celles des autres communes.

M. Keel lui rappelle que cela n'existe pas encore et explique que l'idée serait que la Ville se positionne et s'oppose de manière préventive afin que les images provenant de son territoire ne puissent pas être utilisées par de tels logiciels.

Un commissaire demande s'il souhaite faire une déclaration d'intention ou un règlement. M. Keel admet que tout cela est encore flou mais explique que ce qu'il souhaite est que les services de la Ville n'y recourent pas, que les images de la Ville ne soient pas utilisées à de telles fins et que la Ville se positionne de manière publique contre cette pratique. Il reconnaît toutefois que le Canton pourra faire ce qu'il souhaite.

Un commissaire revient sur la troisième invite. Il se demande si elle n'est pas trop stricte et s'il ne faudrait pas ajouter des exceptions en cas par exemple de crimes, de pédophilie, etc. M. Keel pense que c'est une démarche problématique en elle-même et qu'il ne faudrait pas l'utiliser du tout, même en cas de crime. Il explique que le problème est que lorsque des données sont puisées sur d'autres bases que celles de la police, cela est très problématique et c'est cette dérive qui l'inquiète.

Un commissaire pense également qu'il faudrait réglementer tout cela. Il demande si le règlement adopté permet d'avoir une base légale à la reconnaissance faciale et M. Keel lui indique que le règlement concerne les vidéosurveillances et non pas la reconnaissance faciale. Il demande aussi qu'il en dise plus sur les dérives, notamment celles de la police zurichoise. M. Keel lui répond qu'il y a des soupçons d'utilisation, par la police zurichoise, plus précisément d'utilisation personnelle de policiers zurichois avec leurs adresses professionnelles du logiciel Clairview qui est interdit en Suisse. Il souligne qu'il est problématique que des données confidentielles soient accessibles à pratiquement tout le monde.

Un commissaire demande s'il y a eu des cas précis d'erreurs de reconnaissance, notamment avec des femmes de couleur. M. Keel lui répond qu'il y a eu des cas, mais pas en Suisse.

Une commissaire remarque que la motion demande de refuser la pratique plutôt que de légiférer. Elle se demande alors si ne pas légiférer risque de permettre au darknet de s'en parer.

M. Keel répond que ce n'est pas de leur ressort de légiférer mais si des dizaines de communes commencent à s'opposer, cela peut donner du poids à une évolution vers une base légale plus concrète et efficiente. Il indique qu'ils peuvent se positionner et s'assurer que leurs services ne s'en servent pas mais ce qui se passe sur le darknet sort de leurs compétences.

Une commissaire demande si une loi encadre le domaine privé. Elle demande également ce qu'il en est des drones. M. Keel répond que, concernant les drones, il ne lui semble pas qu'ils soient utilisés pour de la surveillance.

Un commissaire comprend les préoccupations mais se demande pourquoi il n'a pas déposé une résolution plutôt qu'une motion et soulève que tant que la base légale n'existe pas, rien ne sera possible. Il pense que la fonction d'une résolution est de montrer ses souhaits. M. Keel lui répond qu'il a effectivement hésité à faire une résolution mais il pense que la motion est adéquate pour montrer la volonté que les services de la Ville n'y recourent pas. Concernant la deuxième remarque, M. Keel indique qu'il n'est pas fermé à un changement en résolution si c'est la volonté de la commission. Il ajoute que rien n'empêche les autres communes de proposer de tels textes pour avoir une homogénéité sur le canton.

Un commissaire revient sur les chiffres annoncés en 2008. Il demande s'il dispose de chiffres plus actuels. M. Keel lui répond par la négative. Le commissaire lui demande ce que le Conseil administratif a fait en matière de vidéosurveillance et de reconnaissance faciale. M. Keel pense que le Conseil administratif n'a pas encore eu le temps de se prononcer là-dessus car la problématique ne s'est pas encore présentée à lui. Il pense de prime abord que le Conseil administratif serait d'accord de s'opposer à un tel logiciel. Concernant les caméras de surveillance, la politique est restée la même et il n'y a pas eu de changement.

Une commissaire demande s'il sait où cela en est au niveau du Canton et si la police cantonale genevoise l'utilise. M. Keel lui répond qu'à sa connaissance non et qu'il n'y a pas eu de doutes relatifs à la police cantonale genevoise.

Une commissaire demande, en cas de meurtre ou autre crime grave, s'il s'oppose aussi à l'utilisation de la reconnaissance faciale. M. Keel lui répond qu'il s'y oppose pour tout, sans exception.

Une commissaire demande s'il dispose de statistiques récentes sur le nombre de caméras de surveillance. M. Keel lui répond qu'il n'a pas de chiffres plus récents.

Une commissaire remarque qu'au-delà de l'utilisation de la reconnaissance faciale, la question se pose de savoir où sont récoltées les données. Elle souligne que les données peuvent être prises directement sur les réseaux sociaux et elle pense qu'au-delà du fait que la police utilise la reconnaissance faciale, l'enjeu de l'utilisation des images provenant des réseaux sociaux mérite d'être débattu. Elle se demande s'il ne faudrait pas ajouter une invite à propos d'une campagne d'information à destination de la population sur l'usage des données et l'intégrité numérique.

M. Keel trouve cela très intéressant. Il ajoute que ce qui est problématique est que les données sont collectées avant même que quelque chose de répréhensible survienne, pour un possible meurtre futur. Il pense que c'est une accusation préventive de toute la population, ce qui pose un problème éthique. Il pense que l'information à la population peut être intéressante.

Un commissaire relève que la reconnaissance faciale permet de résoudre des enquêtes pour la police et d'un point de vue sécuritaire, cela lui paraît indispensable.

M. Keel répond que ce qui le dérange n'est pas que les caméras soient utilisées puis qu'un physionomiste reconnaisse les personnes, mais que le lien soit fait avec un logiciel automatisé, non humain.

Un commissaire remarque qu'il dénonce l'utilisation de nouvelles technologies, sans vraie présence humaine.

M. Keel acquiesce et ajoute qu’il dénonce le fait que les données soient récoltées de manière peu éthique.

Votes

Après un tour de table, la commission a, à l’unanimité, décidé d’entendre la magistrate Barbey-Chappuis ainsi que le préposé cantonal aux données numériques.

L’audition de M^{me} Barbey-Chappuis est acceptée par 14 oui (3 Ve, 3 S, 1 EàG, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC, 2 LC) et 1 abstention (S).

L’audition du préposé cantonal aux données numériques est acceptée à l’unanimité.

Séance du 23 mars 2023

Audition de M. Stéphane Werly, préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

M. Werly informe tout d’abord qu’il est farouchement opposé à la reconnaissance faciale et à la biométrie. Il précise qu’il fait partie d’une petite autorité qui a pour mission de surveiller la bonne application de la loi sur l’information du public, l’accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Il explique que la loi contient deux volets, d’une part la transparence et d’autre part la protection des données personnelles. Il projette la loi et indique que la Ville de Genève est l’une des 181 institutions publiques soumises à la LIPAD. Il explique que les données personnelles concernent tout ce qui permet d’identifier une personne – nom, prénom, adresse, courriel, date de naissance, plaques d’immatriculation, etc. A côté de cela se trouvent les données personnelles sensibles, composées des opinions ou activités religieuses et philosophiques, de l’état de santé, de la sphère intime, de l’appartenance ethnique, etc. Il précise que ce texte a un certain nombre d’années (il date de 2002) et le volet sur la protection des données est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Il admet que la loi est actuellement dépassée sur certains points et a été pensée comme une institution publique traitant elle-même des données personnelles. Cependant, de nouvelles technologies sont arrivées entre-temps, notamment la reconnaissance faciale ou le Cloud. Il précise que la biométrie n’est pas classée dans les données personnelles sensibles. Il y a alors un vide juridique sur ce point mais une nouvelle LIPAD est en train d’être rédigée afin de suivre la modification de la LPD fédérale, qui, elle, classe la biométrie comme une donnée personnelle sensible.

Il indique que la biométrie recense les caractéristiques physiques qui peuvent être utilisées pour identifier les individus. Il admet que la biométrie est une avan-

cée pour certaines choses mais lorsque les informations sortent du cercle privé, l'intégration de ces technologies de reconnaissance faciale dans des systèmes de surveillance existants fait courir un sérieux risque au respect de la vie privée. Il ajoute que l'utilisation de ces technologies n'impose pas toujours que les personnes dont les données biométriques sont traitées en soient informées. Il estime qu'il existe de sérieux risques quant à la garantie du droit à la sphère privée. Il informe que depuis 2014, il n'a été saisi qu'une seule fois afin de rendre un avis sur le système «TestWe» que l'Université souhaitait utiliser pour faire passer des examens. L'autorité s'est opposée à cela. Il explique que lorsque des projets sont menés, les principes de protection des données doivent obligatoirement être respectés. Il faut tout d'abord une base légale. Il informe donc que si la Ville de Genève souhaite un jour faire de la reconnaissance faciale, il faudra avoir une base légale pour ce faire.

Il explique qu'une institution publique n'a en principe pas besoin de base légale spécifique pour traiter des données personnelles, du moment que cela entre dans ses tâches. En revanche, lorsqu'elle traite une donnée sensible, l'institution doit avoir une base légale formelle. Il souligne que ce n'est pas un rapport entre deux individus mais de l'Etat contre un individu et la notion de consentement n'est pas relevante pour la LIPAD d'une manière générale. Il explique qu'en sus de la base légale, il faut que le traitement de la donnée soit pertinent et nécessaire. Il y a également le principe de la sécurité des données qui doivent être protégées d'une intrusion illicite. Finalement, l'art. 38 LIPAD pose le principe de la reconnaissance de la collecte. Il prend l'exemple des TPG qui disposent d'un pictogramme informant de la présence de caméras dans les véhicules. Il remarque qu'il n'y a pas de projet de mettre en place la reconnaissance faciale en Ville de Genève mais que son autorité y est tout de même très opposée. Il précise que les logiciels sont de plus en plus performants et la personne ne s'aperçoit même pas qu'elle est filmée. Les logiciels sont aussi capables de reconnaître la personne malgré ses changements physiques. Il ajoute qu'il a entendu dire que des polices municipales en Argovie, à Saint-Gall et à Schaffhouse auraient travaillé avec ce logiciel mais il espère que cela n'arrivera pas à Genève.

Questions des commissaires

M. Werly répond par l'affirmative à la question d'un commissaire demandant si le vide juridique sera également comblé dans la LPD. Mais il précise que la Suisse est tenue par certaines obligations, notamment le droit du Conseil de l'Europe, qui prévoit dans la Convention 108 que les données biométriques soient des données sensibles.

Un commissaire remarque alors que, de jour, il est interdit de faire de la reconnaissance faciale. M. Werly acquiesce. Le commissaire demande, en admet-

tant que l'on puisse déroger à la LIPAD, s'il existe encore une compétence communale résiduelle. Il prend l'exemple des polices et demande si la police municipale de la Ville de Genève pourrait prévoir l'utilisation des données biométriques et pas la police municipale de Carouge. M. Werly répond que tout cela ne change rien au fait que ce sont des technologies très invasives et si une institution publique décide de la mettre en place, des conditions drastiques seront mises en place, notamment la base légale. Il estime que cela n'est pas possible à l'heure actuelle et que pour plus tard, cela ne changera rien à moins que tout soit extrêmement cadré.

En réponse à une question, M. Werly explique que la LIPAD est une loi générale et chaque institution publique qui voudrait utiliser de la biométrie devrait avoir sa propre base légale. Une autorisation en faveur des 181 institutions publiques ne serait pas possible dans la LIPAD. Le commissaire demande également si, selon lui, il servirait à quelque chose de faire passer ce texte. M. Werly admet qu'il ne sait pas si la Ville de Genève pourrait décider de prendre cet engagement. Il ne pense pas que cela ne sert à rien mais, concrètement, même si le Conseil administratif ne s'engage pas à cela, du moment qu'il utilisera la reconnaissance faciale, son autorité mettra un veto.

A la question d'une commissaire qui souhaite qu'il explique la problématique des CFF, M. Werly répond qu'ils avaient un projet de reconnaissance faciale dans les gares. Il explique que cela avait notamment pour but de pouvoir cibler les usagers sur la publicité à l'aide d'un profil de personnalité.

La commissaire demande quel est le but des CFF. M. Werly répond que cela avait soi-disant un but idéal de statistique mais le préposé fédéral s'est farouchement opposé à cela et les CFF y ont renoncé. Il ajoute qu'il existe un droit à être protégé contre l'emploi abusif des données nous concernant. Il souligne qu'il y a de plus en plus de velléités à atteindre les données personnelles et prend l'exemple des bodycams et des dashcams que les policiers souhaitent utiliser. Il attire l'attention sur le danger de l'utilisation de ces méthodes sous couvert de statistiques. Elle demande si des pays utilisent la reconnaissance faciale. M. Werly répond qu'une commune en Italie a installé le système de crédit social. Il prend également l'exemple de la Chine.

Une commissaire demande si le logiciel se superpose aux caméras de surveillance et si les caméras des TPG enregistrent 24h/24 des images et peuvent suivre le parcours des usagers. M. Werly répond que c'est justement pour cela qu'il faut encadrer la pratique. Il explique que dans le cas des TPG et au sens de l'art.42 al.2 LIPAD, les images doivent être effacées après 7 jours. Une exception est faite en cas par exemple de plainte déposée pour vol ou de heurts. Dans ce cas, la vidéo ne doit pas être supprimée. Pour l'instant, à Genève, la vidéosurveillance est permise mais uniquement pour prévenir des atteintes aux biens ou aux personnes. Elles

ne sont pas prévues pour enregistrer les déplacements des personnes. Il indique que la biométrie n'a pas pour but d'enregistrer en cas d'atteinte aux biens ou aux personnes mais de profiler les usagers.

La commissaire relève qu'il y a également un aspect sécuritaire et demande si ce logiciel pourrait être utilisé uniquement en cas de violences ou d'attaques.

M. Werly répond que dans ce cas, ils utilisent la vidéosurveillance. Il n'y a alors pas besoin d'utiliser un principe de reconnaissance faciale afin de respecter le principe de proportionnalité. Il rappelle qu'une loi spécifique est nécessaire et il n'est pas possible de faire de la vidéosurveillance et de la biométrie. La commissaire comprend que cela pourrait aider la police s'il y a une enquête en cours. M. Werly répond qu'à sa connaissance, à Genève, il n'y a pas encore de velléité de mettre cela en place. Les caméras de surveillance et le principe de la reconnaissance faciale sont deux choses différentes. Il rappelle que la loi évolue plus lentement que les technologies et il est nécessaire d'en tenir compte et lorsque la loi parle de vidéosurveillance, cela ne concerne que les caméras faites pour prévenir les dommages aux biens ou aux personnes. Cela ne comprend ni les bodycams, ni les dashcams, ni les drones. Il faudrait dès lors prévoir des lois spéciales pour ce genre de matériel. Il souligne la nécessité de respecter le principe de proportionnalité.

Une commissaire demande quelles sanctions sont mises en place en cas d'utilisation d'un logiciel de reconnaissance faciale. Elle se demande s'il ne serait pas bénéfique de faire une campagne de sensibilisation de la population à l'usage des données et des données sensibles.

M. Werly indique qu'il offre des formations depuis dix ans. Il explique que l'autorité existe depuis le 1^{er} janvier 2010 et qu'à l'époque, il y avait environ 150 institutions publiques recensées et moins de 10% avaient recensé leurs données personnelles. Ils se sont alors aperçus que la loi était très peu connue et il a été décidé d'organiser deux matinées de formations et une soirée ouverte au grand public, qui a réuni près de 300 personnes. Il explique que la LIPAD est une loi de sensibilisation et un de ses objectifs est de sensibiliser. L'autorité doit non seulement sensibiliser les citoyens, mais aussi les entités publiques. Pour les citoyens, des formulaires, des résumés, les avis et préavis sont mis à disposition. Des conférences sont également données. Il ajoute qu'une bande dessinée, téléchargeable sur leur site internet, a aussi été faite. Il explique qu'ils travaillent en coopération avec toutes les institutions publiques, les aident et les rendent attentives au fait qu'elles ont aussi des devoirs en termes de protection des données. Il admet toutefois qu'il n'a pas de pouvoir de décision. S'il constate qu'un traitement de données n'est pas conforme à la LIPAD, il a le droit de faire un avis et une recommandation de mettre fin au traitement qu'il estime contraire à la LIPAD mais il ne peut pas punir. Il explique qu'il est possible que l'institution ne

suive pas la recommandation, qu'elle rende une décision, et lui peut faire recours à la Chambre administrative de la Cour de justice et au Tribunal fédéral. Son seul pouvoir est alors de porter l'affaire devant les tribunaux. Il précise qu'il n'a encore jamais eu à le faire.

Une commissaire demande si les dispositions de la LIPAD s'appliquent aux prestataires de services des entités publiques. M. Werly lui répond par la négative et explique que le volet de la protection des données ne peut s'appliquer qu'aux 181 entités publiques. Ces entités sont soumises à l'entier de la LIPAD et doivent déclarer leur fichier de données personnelles. Il est toutefois possible de faire appel à un sous-traitant à certaines conditions, mais ce dernier ne sera pas soumis à la LIPAD. Il sera éventuellement soumis à la LPD ou à la loi de son siège. Il ajoute qu'un avocat mandaté par une institution publique et qui rend un avis de droit est soumis pour ce mandat à la LIPAD sur le volet du droit à la transparence. Un privé ne peut pas être soumis à la LIPAD sous le volet de la protection des données.

Une commissaire revient sur la sensibilisation et demande pour quel public cela est organisé. M. Werly répond que la sensibilisation se fait au travers de visites et de conférences adressées tout d'abord aux institutions publiques, mais les citoyen-ne-s sont aussi sensibilisés à leurs droits et il y a au moins une soirée dédiée à un sujet de protection des données et/ou de transparence par année.

La commissaire demande également comment les citoyens peuvent être au courant de ces soirées. M. Werly répond qu'ils font un peu de publicité à travers les médias et lors de leurs soirées, ils ont entre 250 et 300 personnes. Elle demande si le pictogramme sur les TPG est suffisamment visible afin que les personnes sachent qu'elles sont filmées lorsqu'elles montent dans le bus. M. Werly indique qu'aux yeux de la loi, cela suffit. Il pense que les personnes le savent quand même et il explique qu'il est difficile de faire plus. Il indique que ce qui serait contraire à la transparence de la collecte serait le cas où il n'y aurait pas de pictogramme.

Séance du 22 juin 2023

Audition de M^{me} Marie Barbey-Chappuis, conseillère administrative en charge du département de la sécurité et des sports, accompagnée de M^{me} Christine Camp, commandante et cheffe du Service de la police municipale, ainsi que de MM. Nicolas Kerguen, collaborateur personnel, et Yves Joliat, juriste

M^{me} Barbey-Chappuis remercie les auteurs de cette motion qui mettent le doigt sur une thématique éminemment sensible et sur laquelle elle partage la volonté des motionnaires car il faut un positionnement politique, que ce soit des autorités fédérales, cantonales mais aussi municipales. La technologie va vite et

s'ils laissent cette technologie se déployer sans cadre et de façon irréfléchie, ils pourraient se retrouver dans une situation pour le moins problématique avec une technologie très invasive. Plus concrètement, la police municipale ne recourt pas à la reconnaissance faciale et Fedpol prévoit de compléter le système de comparaison des empreintes digitales qui s'appelle Afiz par un module qui permettrait la comparaison d'images faciales en 2026. Ainsi, le Conseil fédéral a demandé en mars 2023 au Parlement de débloquer 25 millions de francs pour doter l'Office fédéral de la police de ce nouvel outil, mais ce ne sera pas un système de reconnaissance faciale puisqu'aujourd'hui, il n'y a pas de base légale et la création de cette dernière n'est pas l'ordre du jour selon le Conseil fédéral. Elle passe ensuite la parole à la commandante.

M^{me} Camp ajoute que l'objectif est d'utiliser les bases de données de la police auxquelles ils ont déjà accès, notamment Afiz comme cela a été mentionné, et cela permettra une comparaison lors de délits ou de crimes commis: une comparaison comme les données biométriques ou les empreintes digitales pour confondre l'auteur des faits ou pour d'autres situations délictuelles ou de crimes. Il ne s'agit donc pas d'utiliser les réseaux sociaux et les photos qui pourraient paraître sur les réseaux sociaux ou les caméras en direct qui sont nombreuses sur la liste publique. Cela reste donc quelque chose de comparable à ce qui existe déjà en termes de données biométriques ou empreintes digitales.

M. Joliat revient sur le cadre légal au niveau européen et les informe qu'il y a une convention qui s'appelle la Convention 108 qui existe au niveau européen et qui a été amendée en 2018. Il est prévu que l'amendement voulant traiter de ces problèmes de reconnaissance faciale entre en vigueur en octobre 2023 mais doit encore être ratifié par un certain nombre d'Etats. La Suisse a signé cette convention et ne l'a pas ratifiée mais elle a pris un petit peu d'avance puisqu'il y a des normes qui doivent être introduites au niveau des États et c'est justement ce que va intégrer la nouvelle loi sur la protection des données qui doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2023 au niveau fédéral. La LPD s'adresse aux autorités fédérales et aux particuliers mais pas aux autorités cantonales, c'est donc un objet qui doit être traité au niveau des cantons, raison pour laquelle cette révision de la LIPAD a été initiée l'année passée.

M^{me} Barbey-Chappuis discutait avec le DCTN qui affirmait que ces discussions nécessitaient une coordination avec tous les acteurs concernés aux trois niveaux fédéraux, cantonaux et communaux.

Questions des commissaires

Un commissaire demande si la base légale est constituée par l'ordre d'arrestation et si c'est à ce moment qu'ils constituent une base de données. M^{me} Camp répond que c'est le Ministère public (MP) qui sait si la personne est jugée cou-

pable d'une infraction pénale avec une saisie de compte et saisie biométrique de la personne qui figurera dans un fichier comme délinquant avec un casier judiciaire.

M^{me} Camp répond à un commissaire qui demande s'il y a des réflexions au sujet des bodycams. Pour elle, il y a actuellement un projet de modification de la loi pour les agents de la police municipale qui va être déposé au Grand Conseil cet automne et qui va légiférer sur la vidéosurveillance dans les locaux de rétention et d'audition que la Ville de Genève a déjà actuellement; mais également la notion des bodycams qui va se calquer exactement à la loi sur la police pour que toutes les forces de l'ordre du Canton aient les mêmes bases légales. Pour l'instant, ça n'est pas une obligation et c'est avec un cadre qui est bien précis, mais c'est une possibilité que la Ville et les communes peuvent exercer. M^{me} Barbey-Chappuis ajoute que cela permet à la police d'objectiver une intervention lorsqu'elle est faite.

Sur question d'un commissaire qui aimerait en savoir plus sur les risques émis sur ces bodycams, M^{me} Camp répond que ces caméras peuvent corroborer les dires des uns et des autres ou plutôt les infirmer. M^{me} Barbey-Chappuis ajoute que ces bodycams auraient été utiles dans le cas actuel de la police lausannoise car les images peuvent dire exactement ce qu'il s'est passé. Et M^{me} Camp précise que les caméras ne filment pas les gens à leur insu, ces personnes sont prévenues à l'avance qu'un enregistrement va débiter.

Un commissaire revient sur la rétention dans les locaux et demande s'il y a déjà une base légale existante à ce sujet. M^{me} Camp répond qu'ils utilisaient l'art. 51 LPol sauf qu'ils ont leur propre loi-cadre qui fixe leurs compétences, leurs devoirs et leurs missions. C'était donc un flou et un manque légal qui ne leur permet pas aujourd'hui d'utiliser leurs locaux de rétention et d'audition car la vidéosurveillance n'est pas cadrée sur les mêmes règles que la police cantonale. Cette loi a donc pour but de répondre aux exigences internationales en la matière.

Un commissaire a compris que les rétentions se font tout de même mais la base légale pour filmer n'est pas clairement établie et il demande si la police cantonale peut demander des données relatives aux vidéosurveillances et comment cela fonctionne.

M^{me} Camp répond qu'ils n'ont pas de base légale et n'utilisent pas leurs locaux pour l'instant. Ils effectuent donc toutes les procédures dans les locaux de la police cantonale. M^{me} Camp répond que cela se fait sur ordre du MP et les seules caméras dont ils disposent donnent sur l'avant-poste et non sur l'espace public.

M^{me} Barbey-Chappuis répond à un commissaire qui aimerait en savoir plus sur la 2^e invite, qu'il s'agit d'un positionnement politique du Conseil administratif qui ne semble pas inutile.

M^{me} Barbey-Chappuis répond à une commissaire qui demande s’il existe une charte et quelle position avoir dessus, qu’il faut simplement dire que l’exécutif de la Ville de Genève est opposé à ce type de technologie.

En réponse à un commissaire demandant s’il y aura des exceptions dans des cas de force majeure, M^{me} Barbey-Chappuis demande ce qu’il entend par «exception». Celui-ci lui répond qu’il peut s’agir d’exceptions de type criminel afin d’aider à mener l’enquête. M^{me} Camp lui répond qu’ils sont dépendants des décisions politiques et suites légalistes qui seront imposées. Elles ne peuvent donc pas se prononcer en avance.

Un commissaire ajoute qu’il ne faut pas confondre la reconnaissance faciale à des fins d’investigation procédurale avec la surveillance par reconnaissance faciale car ce sont deux problématiques différentes. Ce qui a été autorisé au niveau de Fedpol donc à la police fédérale est l’utilisation de cette technologie pour rechercher les auteurs d’une infraction.

A un commissaire qui se demande s’il y a une base constituée préventivement s’agissant de Fedpol. Et s’il existe un cadre lorsqu’un privé s’intéresse à cette technologie, M. Joliat répond qu’il s’agit de la base de police et ajoute qu’il est interdit de puiser dans les passeports biométriques ou permis de conduire par exemple. Il répond sur le deuxième point que c’est le rôle de la LPD.

Un commissaire demande s’il est possible de sensibiliser la police municipale afin de ne pas accéder de leur propre chef à des données confidentielles. M^{me} Camp répond que cela n’existe pas en Ville de Genève à sa connaissance mais il est possible de faire un rappel.

M^{me} Camp répond à un commissaire qui demande s’ils ne trouvent pas cela idéaliste de vouloir empêcher la police cantonale d’agir sur le territoire de la Ville de Genève. Pour M^{me} Camp, la question est de savoir qui est détenteur de la caméra sur l’espace public, raison pour laquelle Lausanne s’est permis cela sur son territoire.

Un commissaire ajoute que c’est une compétence cantonale avec un flou juridique sur lequel ils n’ont pas encore légiféré. En revanche, il est vrai que ce sera difficile de s’opposer à une requête si la police cantonale a besoin d’images prises par des caméras communales.

En réponse, un commissaire pense qu’il va de soi que compte tenu du droit supérieur, la loi-cadre ne doit pas sortir du cadre fixé par la loi sur la protection des données.

M. Joliat rappelle que la nouvelle LPD s’adresse aux autorités fédérales et aux particuliers, la LPD ne s’appliquant en revanche pas aux traitements de données effectués par les organes cantonaux. Si les autorités cantonales disposent en soi d’une certaine marge de manœuvre en la matière, elles doivent respecter

certaines règles, en particulier les exigences de la Convention 108+. D’ailleurs, à Genève, il est prévu que la LIPAD soit calquée sur la LPD.

La présidente demande s’il y a une sorte de campagne d’information à destination de la population sur l’usage des données et de l’intégrité numérique, pour notamment avoir un volet sur ce à quoi on s’intéresse, par exemple, quel genre de données on publie type Facebook, Instagram photo pour savoir ce qui peut être invoqué au cours d’un procès. Un commissaire lui répond qu’il s’agit d’une jurisprudence extrêmement compliquée et touffue pour savoir si une preuve est licite ou pas. Cette discussion nécessite donc un temps de discussion conséquent.

M. Joliat répond à un commissaire demandant s’il y a une collectivité qui y a recours ou qui est laxiste en la matière. Il indique qu’il y aurait des polices qui auraient utilisé ces logiciels et le renvoie à une émission de *Mise au point* sur la RTS qui répond à la question mais ils ne savent pas exactement ce qui est fait actuellement. Cependant, la reconnaissance faciale en temps réel n’est pas utilisée en Suisse à sa connaissance.

Discussion, prises de position et votes

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois aimerait avoir plus d’informations concernant le calendrier et aimerait poser la question à l’instance qui s’occupe de cette révision. La présidente en déduit qu’il voudrait suspendre le vote, le commissaire lui répond qu’il pense qu’il serait plus sage d’attendre les conclusions de cette révision pour avoir les éléments nécessaires au vote.

Un commissaire annonce que le Parti libéral-radical est prêt à voter ce soir et refusera cet objet.

La présidente demande ce que le commissaire du Mouvement citoyens genevois souhaiterait savoir exactement car les auditions ont été claires. Celui-ci pense uniquement que la révision de la LIPAD donnera plus de réponses. La présidente demande s’il souhaite adresser des questions à l’instance concernée, ce qu’il confirme.

Un commissaire annonce que pour les Verts, il est assez clair qu’ils se positionneront par rapport à ce manque légal car la technologie évolue et la situation devient préoccupante. Il y a ainsi un principe de précaution qui s’applique et ils seront contre cette motion sans la création d’une base légale. Il demande par la même occasion aux maires de se prononcer là-dessus.

Un commissaire des Verts propose de transformer la motion en résolution puisqu’ils demanderaient au Conseil administratif de se prononcer sur le sujet. Un commissaire lui répond qu’il pense qu’il faudra dans ce cas changer la formulation des invites.

Un commissaire annonce que le Parti socialiste se réjouit que cette préoccupation et cette conviction soient partagées par la magistrature mais il y a une absence de base légale qui doit être créée à un autre niveau qui n'est pas celui du Conseil municipal. La Ville doit donc se positionner de façon préventive contre cette technologie.

Un commissaire pense que ni la police municipale ni le Conseil administratif ne jugent utile d'utiliser la reconnaissance faciale, donc il n'y a pas lieu de l'appliquer. Il aurait souhaité que ce soit transformé en résolution car cela aurait un aspect déclaratif et symbolique, d'autant plus que la 3e invite ne semble ni compatible ni applicable. Il propose donc de la modifier ou de la supprimer. Pour le reste, Le Centre estime que cette motion est totalement acceptable.

Un commissaire pense que c'est un sujet qui va continuer à avancer et que c'est très important pour le futur, raison pour laquelle il faut absolument envoyer des signaux forts pour se prémunir de ce qui avance car la législation a beaucoup de retard par rapport à l'avancée technologique. Les Verts voteront donc contre la suppression.

Un commissaire d'Ensemble à gauche pense que c'est un sujet majeur car tout le monde est concerné par l'évolution technologique et ses dangers. Cette motion va dans le sens de la prévention et donnera des impulsions à ceux qui traitent déjà de ce sujet.

Un commissaire annonce qu'en dépit de l'importance de l'enjeu, l'audition de la magistrature accompagnée de ses services l'a convaincu que le Conseil administratif se chargera de la problématique, raison pour laquelle le Mouvement citoyens genevois n'entrera pas en matière sur la motion telle que rédigée.

La proposition du commissaire du Mouvement citoyens genevois, afin de préparer des questions à l'endroit du préposé à la protection de données sur la révision de la LIPAD, et d'attendre les réponses pour voter cette motion une fois la réponse reçue, est refusée par 7 non (4 S, 3 Ve) contre 5 oui (3 PLR, 1 UDC, 1 MCG) et 3 abstentions (2 LC, 1 EàG).

La proposition de transformer la motion en résolution est refusée par 8 non (3 PLR, 1 MCG, 3 S, 1 EàG) contre 3 oui (2 LC, 1 Ve) et 3 abstentions (1 S, 1 Ve, 1 UDC).

La proposition pour la suppression de la dernière invite de la motion est refusée par 8 non (3 Ve, 4 S, 1 EàG) contre 7 oui (2 LC, 3 PLR, 1 UDC, 1 MCG).

La motion est acceptée par 10 oui (1 EàG, 4 S, 3 Ve, 2 LC) contre 4 non (3 PLR, 1 MCG) et 1 abstention (UDC).